



## FICHE INFO n°1/2020

### SERVICE CONSEIL STATUTAIRE

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a modifié les termes de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et précise que la commission administrative paritaire « examine les décisions individuelles mentionnées aux articles 46, 60, 72, 76, 89, 93 et 96 ainsi que celles déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> décembre 2019 :

- complète la liste prévue par l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- supprime la référence à la consultation des CAP dans les décrets n° 89-229 du 17 avril 1989 (CAP) et n° 86-68 du 13 janvier 1986 (positions) compte tenu de la redéfinition des compétences des commissions résultant de la loi,
- précise la date d'entrée en vigueur de la révision des attributions des CAP.

À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<p><b>Compétences supprimées : (*)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• changement d'affectation avec changement de résidence ou de la situation administrative,</li><li>• détachement, renouvellement de détachement, réintégration après détachement,</li><li>• intégration,</li><li>• intégration directe,</li><li>• mise en disponibilité.</li></ul>	<p><b>Compétences supprimées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• avancement de grade,</li><li>• promotion interne.</li></ul> <p><b>Liste des compétences résultant de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• discipline (sanctions du 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupe),</li><li>• stage : refus de titularisation et licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute, prorogation de stage,</li><li>• double refus successifs d'une formation (continue, préparation concours, formation personnelle...),</li><li>• licenciement pour insuffisance professionnelle,</li><li>• refus du congé de formation syndicale,</li><li>• refus du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail,</li><li>• licenciement après 3 refus de postes proposés en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en disponibilité,</li><li>• réintégration après privation des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public ou recouvrement de la nationalité française,</li></ul> <p><b>Saisine à la demande du fonctionnaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• décisions relatives à la disponibilité,</li><li>• temps partiel : refus ou litiges relatifs à l'exercice du temps partiel,</li><li>• révision du compte rendu d'entretien professionnel,</li><li>• refus d'utilisation du compte épargne-temps,</li><li>• refus du télétravail,</li><li>• refus de mobilisation du compte personnel de formation,</li><li>• refus de démission.</li></ul>

(\*) Sous réserve de confirmation par une voie officielle, compte tenu des dispositions des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 94-IV de la loi de transformation de la fonction publique, il conviendrait d'ajouter à cette liste issue du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, la mise à disposition au titre des décisions relatives à la mobilité.